

Déclaration de constitution de l'association *Flora armorica*

Adresse postale :

Association *Flora armorica*, c° Vc/o Marie Bousseau, Ancienne école Notre-Dame,
Le Grouanec 29880 Plouguerneau

Statuts de l'association *Flora armorica*

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Art. 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association *Flora armorica*.

Art. 3 - Objet

L'association a pour objet : **oeuvrer au recensement, à la valorisation et à la transmission des savoirs, usages et traditions liés aux plantes en Bretagne.**

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé chez Véronique Futtersack, 10, Kerbaul, 29 600 Morlaix. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Collège Solidaire.

Art. 5 - Durée et Dissolution

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but similaire.

Art. 6 - Composition

Flora armorica se compose de membres actifs et de droit.

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, qui participent activement au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet, aux activités et aux projets de l'association.
- Sont membres de droit, toutes les personnes qui aident, soutiennent et/ou subventionnent les activités de l'association. Les membres de droit peuvent assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Collège Solidaire à titre consultatif, mais n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus.

Art. 7 - Admission - Radiation des membres

7.1 / Admission Pour adhérer à l'association *Flora armorica*, il faut être en accord avec les statuts, avoir signé la charte d'engagement de l'association et être agréé par le Collège Solidaire. Une cotisation annuelle minimum doit également être acquittée par les membres actifs. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

7.2 / Radiation La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le collège pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- le départ volontaire notifié au collège solidaire intervenant à la date de réception d'un courrier signé.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation définie en assemblée générale.

2. Ressources Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de mécénat, de subventions publiques et dons qu'elle pourra recevoir et des fonds provenant des soldes créditeurs constatés après exécution du budget annuel. Elles peuvent également comprendre tout autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - Transparence

Les comptes et comptes-rendus de *Flora armorica* sont publics et peuvent être consultés librement.

Art. 10 - Bénévolat

Les fonctions des codélégués-es du Collège Solidaire sont bénévoles. Les codélégués-es ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées au sein du collège, mais peuvent être défrayées pour leurs déplacements dans le cadre des activités de *Flora armorica*.

Art. 11 - Administration

11.1 / Collège Solidaire. L'association est administrée par un Collège Solidaire composé de 2 à 15 codélégués-es, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Tout membre actif, à jour de ses cotisations, est éligible, à l'exception des mineurs.

Le Collège Solidaire pourra désigner en son sein des codélégué-es chargé(e)s d'exécuter ou de faire exécuter différentes tâches (trésorerie, secrétariat...).

En cas de vacance de poste, le Collège Solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ses codélégués-es jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

11.2 / Réunions. Le Collège Solidaire se réunit sur convocation par le-la co-délégué-e au secrétariat avec ordre du jour adressé 15 jours avant la réunion - en session normale une fois par trimestre, - en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins des codélégués-es.

Pour la tenue des délibérations, la moitié des codélégués-es, présents-es ou représentés-es, est nécessaire.

A défaut d'un consensus qui sera avant tout recherché, les délibérations et votes seront pris à la majorité simple des voix des codélégués-es présent(e)s, consulté(e)s ou représenté(e)s.

Pour être représentée, un(e) codélégué(e) pourra émettre ses avis sur l'ordre du jour et être consulté à distance pour les décisions importantes. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des codélégués-es présents. Il est procédé à la désignation d'un(e) secrétaire de séance en début de chaque réunion. Celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance. Le collège désigne un animateur de séance.

11.3 / Pouvoirs. Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les codélégués-es ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire, les codélégués-es en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le Collège Solidaire est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et du cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Les codélégués-es ont en particulier les compétences pour : administrer toute démarche nécessaire à la réalisation des activités et projets de l'association; arrêter le budget et les comptes ; assurer la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient propriété de l'association ; gérer les ressources propres de l'association ; préparer les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

Art. 12 - Commissions de projets

Le Collège Solidaire peut déléguer, ponctuellement ou pour une durée définie n'excédant pas une année, des responsabilités diverses à des membres regroupés en Commissions. L'Assemblée Générale décidera, en s'appuyant sur les rapports annuels, du renouvellement ou non des commissions concernées. Dans tous les cas de figure, chaque commission est automatiquement dissoute à l'issue de sa mission. Ces commissions mettent techniquement en oeuvre la gestion courante d'une action donnée. Une commission se réunit aussi souvent que l'intérêt du projet l'exige. Une commission doit comporter au moins un-e codélégué-e. Une commission est sous l'égide de référent(s), élu(s) en son sein pour la durée de la mission ou pour un maximum d'une année.

Art. 13 - Assemblée Générale

13.1 / Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par le co-délégué au secrétariat, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le mode d'élaboration de l'ordre du jour est définie dans le règlement intérieur.

Si un membre veut présenter sa candidature pour rejoindre le collège solidaire, la demande devra être faite par écrit un mois avant l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par un membre du Collège Solidaire et le secrétaire de l'assemblée. Il est procédé à la désignation d'un(e) secrétaire en début de l'Assemblée Générale. Celui-ci s'engage alors à rédiger le procès-verbal de la réunion qui sera signé par les codélégués-es présents. Un ou des codélégués-es présentent la situation morale et le bilan d'activité ainsi que les comptes de l'exercice financier. Les chargés de commissions présentent les rapports annuels des projets dont ils ont la charge. Le collège désigne un président de séance.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des codélégués-es et fixe si besoin le nouveau montant de la cotisation annuelle. Pour la tenue des délibérations, la présence et représentation du $\frac{1}{4}$ des membres sont nécessaires. Chaque membre présent peut disposer d'une procuration nominative.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle minimum de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A défaut d'un consensus qui sera avant tout recherché, les délibérations et votes seront pris à la majorité simple des présent(e)s, consulté(e)s ou représenté(e)s.

Les modalités de vote pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par les membres du Collège Solidaire.

13.2 / Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est provoquée par le Collège Solidaire ou à la demande d'au moins un tiers des membres notamment dans le cas de modification statutaire. Pour la tenue des délibérations, la présence et représentation des $\frac{2}{3}$ des membres sont nécessaires.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art.14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les présents statuts et le fonctionnement de l'association.

Art. 15 - Charte d'Engagement

Le Collège Solidaire peut proposer une modification de la Charte d'engagement qui sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

Cette charte est destinée à fixer l'engagement éthique de l'association. La charte d'engagement ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts. Elle s'impose à tous les membres de *Flora armorica*.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 04 mars 2012.

Fait à Pontivy, le 04 mars 201